

Agrément, évaluation et obligations des ACD

Délibérations n° 2019-29, 2021-54 et 2023-09

Délibération n° 2019-29 en date du 28 mars 2019 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles du dopage au titre de l'article L. 232-11 du code du sport

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-11, L. 232-12, R. 232-11 et R. 232-68 à R. 232-71 ;

Vu le décret n° 2016-83 du 29 janvier 2016 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage, notamment son article 31 ;

Vu la délibération n° 58 du 12 juillet 2007 fixant les modalités de publication de certaines décisions individuelles prises par les autorités de l'Agence française de lutte contre le dopage et des appels d'offres en procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 2015-120 ORG du 5 novembre 2015 portant approbation des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence, ensemble l'article 1^{er} du texte approuvé ;

Vu la délibération n° 2016-17 CTRL du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du code du sport ;

Vu la délibération n° 2016-84 CTRL du 10 novembre 2016 visant à renforcer les moyens humains à la disposition du Département des contrôles ;

Vu la délibération n° 2017-49 CTRL en date du 4 mai 2017 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage modifiant la délibération n° 2016-17 CTRL du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du code du sport ;

Vu la délibération n° 2019-14 en date du 21 février 2019 modifiant la délibération n° 2016-17 CTRL du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du code du sport ;

Sur la proposition du directeur du Département des contrôles et du Secrétaire général.

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. – Conformément aux articles L. 232-11, R. 232-68 et R. 232-69 du code du sport, sont habilitées à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage les personnes agréées par elle puis assermentées suivant les modalités définies à l'article R. 232-70 du même code.

Ces personnes peuvent recevoir la dénomination de « *préleveur agréé* » ou d'« *agent de contrôle du dopage* ».

Elles sont soumises aux dispositions de la présente délibération relatives à leur agrément, à leur évaluation et au respect de leurs obligations.

Chapitre I^{er} : De l'agrément

Section I. : Conditions d'éligibilité exigées

Art. 2. (modifié par délibération n° 2021-54 du 30 septembre 2021, art. 1^{er} – En vigueur depuis le 11 octobre 2021) – Nul ne peut être agréé en qualité de préleveur s'il est âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans à la date de sa demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément ou s'il ne remplit les conditions de compétence et de moralité énoncées par la présente section.

A titre exceptionnel, le renouvellement d'agrément peut être accordé à un préleveur âgé de plus de soixante-dix ans à la date de sa demande.

Art. 3. (modifié par délibération n° 2023-09 du 30 mars 2023, art. 1er, 1° – En vigueur depuis le 8 avril 2023) – Pour solliciter son agrément en qualité de préleveur, toute personne doit justifier qu'elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) Être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie, d'un diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme, d'infirmier ou de manipulateur en électroradiologie médicale, ou d'un diplôme ouvrant droit à une équivalence, y compris sous la forme d'une validation des acquis de l'expérience ;

b) Avoir suivi un troisième cycle d'études médicales et fournir à cet effet une recommandation d'un chef de service médical au sein duquel l'intéressé a accompli un stage pendant tout ou partie de ce troisième cycle ;

c) Être titulaire d'un diplôme de technicien de laboratoire comportant un certificat d'aptitude aux prélèvements sanguins ;

d) Avoir servi sous le statut d'infirmier militaire ou de technicien de laboratoire des armées ;

e) Avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions d'officier de police judiciaire au sein d'un des corps des services actifs de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou des douanes ;

f) Avoir exercé les fonctions d'agent chargé des contrôles pour le compte d'une organisation signataire du code mondial antidopage pendant une durée d'au moins deux ans ;

g) Avoir exercé la fonction de conseiller interrégional antidopage ou avoir occupé un emploi permanent de l'Agence pendant une durée totale d'au moins un an ;

h) Avoir exercé la fonction d'escorte pendant une durée d'au moins deux ans au sein de l'Agence.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues aux a) à h) du présent article, mais qui disposent d'une expérience ou de compétences significatives, peuvent solliciter un agrément de préleveur.

Pour l'application de l'alinéa précédent, une commission d'aptitude, composée du secrétaire général de l'AFLD, du secrétaire général adjoint et du directeur du département des contrôles apprécie au vu de l'expérience et des compétences de l'intéressé sa capacité à exercer la mission d'agent de contrôle du dopage.

Art. 4. (abrogé par délibération n° 2023-09 du 30 mars 2023, art. 1^{er}, 2° – Effet au 8 avril 2023)

Art. 5. (modifié par délibération n° 2023-09 du 30 mars 2023, art. 1er, 3° – En vigueur depuis le 8 avril 2023) – Le dossier de demande d'agrément doit comporter, outre les documents mentionnés dans la présente section :

a) Un curriculum vitae ;

b) Une lettre de motivation ;

c) copie de tout élément permettant d'établir la qualité de l'intéressé, sa qualification ou ses compétences ;

d) Une attestation par laquelle l'intéressé indique les liens directs ou indirects qu'il a avec tout organisme dont les activités sont en rapport direct ou indirect avec les missions de l'agence.

e) Un justificatif de domicile ;

g) Une attestation sur l'honneur de l'absence de sanction disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;

h) Une attestation d'éligibilité à ces fonctions au regard du code mondial antidopage.

Les informations contenues dans les attestations remises doivent être actualisées et transmises sans délai par le candidat préleveur au directeur du département des contrôles en cas de changement de circonstances au cours de la procédure d'agrément ou de la période de validité de l'agrément.

Art. 6. – Le dossier de demande d'agrément est transmis par le candidat préleveur au département des contrôles de l'Agence.

Section II : Procédure d'agrément et autorité compétente

Art. 7. (modifié par délibération n° 2023-09 du 30 mars 2023, art. 1er, 4° – En vigueur depuis le 8 avril 2023)
– Au vu du dossier de demande d'agrément présenté par le candidat préleveur et du bulletin n° 2 de son casier judiciaire sollicité par l'Agence, le directeur du département des contrôles décide si celui-ci peut prétendre à la formation initiale théorique prévue à l'article 10.

Sa décision prend en considération :

a) La nécessité pour l'agence de mettre en œuvre la procédure d'agrément au regard notamment des ressources dont elle dispose dans la zone géographique dans laquelle réside le demandeur ;

b) Les besoins inhérents au programme annuel des contrôles.

Art. 8. – L'agrément ne peut être accordé que s'il est satisfait à l'obligation de formation initiale, ainsi que l'exige l'article R. 232-69 du code du sport.

Art. 9. – La formation initiale comprend une formation théorique et une formation pratique.

Art. 10. – La formation initiale théorique a pour objet de permettre la maîtrise de la procédure de collecte des échantillons conformément aux règles en vigueur, ainsi que de disposer d'une connaissance des questions administratives et juridiques relatives au dopage.

Son contenu est arrêté par le directeur du département des contrôles.

Art. 11. – La formation initiale pratique consiste en l'obligation d'assister un préleveur agréé et assermenté à l'occasion d'au moins un contrôle antidopage et de réaliser au moins un contrôle antidopage sous la supervision d'un professionnel de santé coordonnateur de la lutte antidopage.

Art. 12. – La formation initiale théorique et la formation initiale pratique sont toutes deux sanctionnées par une évaluation dont le résultat conditionne la satisfaction de l'obligation prévue à l'article 8.

La formation initiale théorique donne lieu à une évaluation dont les modalités sont arrêtées par le directeur du département des contrôles et dont le résultat conditionne l'accès à la formation initiale pratique.

La formation initiale pratique donne lieu à une évaluation dont les modalités sont arrêtées par le directeur du département des contrôles.

Art. 13. – Le directeur du département des contrôles est compétent pour se prononcer sur la demande d'agrément initial.

La décision accordant l'agrément n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 58 du 12 juillet 2007 susvisée.

Toute décision de refus doit être motivée.

Section III : Effets

Art. 14. – Ainsi qu'il est dit à l'article R. 232-70 du code du sport, l'agrément ne prend effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé.

Il n'est procédé qu'à une seule prestation de serment.

Art. 15. – Ainsi qu'il est dit à l'article R. 232-68 du code du sport, la durée de l'agrément est de deux ans, hors le cas d'application des mesures transitoires rappelées à l'article 29 de la présente délibération.

Art. 16. – Ainsi qu'il est dit à l'article L. 232-12 du code du sport, seules les personnes qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Section IV : Renouvellement

Art. 17. – En cas de renouvellement d'un agrément précédemment délivré, est exigé le respect des dispositions des articles 4 et 6 de la présente délibération.

En cas d'évolution des informations transmises en application de l'article 5, une version actualisée des documents concernés doit être jointe à la demande de renouvellement.

Art. 18. *(modifié par délibération n° 2021-54 du 30 septembre 2021, art. 1^{er} – En vigueur depuis le 11 octobre 2021)* – Tout préleveur agréé qui sollicite le renouvellement de son agrément est tenu pendant la durée de validité de ce dernier, au titre de la formation continue mentionnée à l'article R. 232-69 du code du sport :

- a) D'assister à une session au moins de formation théorique organisée par le département des contrôles ;
- b) De réaliser au moins un contrôle antidopage, en présence d'un professionnel de santé coordonnateur, donnant lieu à évaluation;
- c) De participer à un minimum de huit missions de contrôle sur sa période d'agrément précédant la demande de renouvellement.

Les contenus et modalités de formation et d'évaluation prévues par le présent article sont arrêtés par le directeur du département des contrôles.

La satisfaction des obligations prévues au a), b) et c) du présent article conditionne la décision de renouvellement.

Par dérogation au c) du présent article, le renouvellement peut être accordé à un préleveur ayant interrompu son activité de contrôle pour raison médicale dûment justifiée ou si, pour un préleveur résidant hors de la métropole, le nombre des opérations de contrôle diligentées sur le territoire d'une collectivité ne permet pas de satisfaire au nombre minimal de missions de contrôle pour les préleveurs résidant localement. Dans ce cas, l'évaluation lors du contrôle prévu au b) du présent article porte sur l'ensemble des compétences requises d'un préleveur.

Art. 19. – Au vu de la demande de renouvellement, des éléments qui lui sont annexés, des écarts mentionnés à l'article 21, ainsi que des évaluations mentionnées aux articles 18 et 22, le directeur du département des contrôles, compétent pour se prononcer sur ladite demande, décide du renouvellement ou non de l'agrément.

Sa décision prend en considération :

- a) La nécessité pour l'Agence de renouveler l'agrément, au regard notamment des ressources dont elle dispose dans la zone géographique dans laquelle réside le demandeur ;
- b) Les besoins inhérents au programme annuel des contrôles.

Chapitre II : Du respect par les préleveurs agréés de leurs obligations

Art. 20. – La démission d'un préleveur agréé doit être présentée par écrit. Elle n'est effective qu'à compter de la date à laquelle le directeur du département des contrôles en a pris acte.

Section I. : Evaluation

Art. 21. – Le directeur du département des contrôles informe par tout moyen le préleveur agréé d'éventuels écarts constatés par rapport aux règles applicables en matière de contrôle antidopage.

Art. 22. – A tout moment de la durée de son agrément, le directeur du département des contrôles peut soumettre un préleveur agréé aux évaluations prévues par la présente délibération.

Le résultat de cette évaluation peut être porté au dossier du préleveur agréé en vue de son renouvellement éventuel.

Il peut en outre justifier le retrait de l'agrément lorsque ce résultat révèle des carences graves du préleveur agréé dans la maîtrise des connaissances théoriques ou la mise en œuvre pratique des contrôles antidopage. Préalablement à un tel retrait, l'intéressé doit être mis à même par le directeur du département des contrôles de présenter ses observations écrites et, s'il le souhaite, orales.

Section II : Mesures disciplinaires

Art. 23. – Conformément à l'article R. 232-71 du code du sport, lorsque le préleveur agréé commet une faute dans l'accomplissement de sa mission de contrôle ou lorsque, par son comportement, il porte atteinte aux intérêts et à l'image de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence peut prendre à son égard, dans les conditions qu'elle définit, l'une des mesures suivantes :

- un avertissement ;
- une suspension d'exercice des fonctions d'agent de contrôle du dopage ;
- le retrait de l'agrément.

Est susceptible notamment de constituer une faute professionnelle :

- a) Tout manquement du préleveur agréé aux règles juridiques ou techniques applicables au contrôle antidopage de nature à entraîner la nullité ou la non-réalisation de celui-ci ;
- b) Le refus, sans motif légitime, de se soumettre à l'une ou l'autre des mesures d'évaluation prévues par la présente délibération ;
- c) Le défaut d'actualisation, sans motif légitime, des attestations prévues au a), b), c) et d) de l'article 4 ainsi qu'au d) de l'article 5.

Art. 24 – Le directeur du département des contrôles est compétent pour prendre les mesures mentionnées à l'article 23 à l'égard de l'agent de contrôle du dopage.

Art. 25 – Préalablement au prononcé des mesures mentionnées à l'article 23, l'intéressé doit être mis à même par le directeur du département des contrôles de présenter ses observations écrites et, s'il le souhaite, orales.

Art. 26 – Si l'intérêt du bon fonctionnement de l'agence l'exige, le directeur du département des contrôles peut, sans délai, écarter provisoirement de ses fonctions un préleveur agréé :

- à qui il est reproché une faute ou un comportement prévu au premier alinéa de l'article 23 ;
- qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire, jusqu'à l'achèvement de ces instances.

Art. 27 – Toute mesure prise en application de l'article 23 ou de l'article 26 doit énoncer les raisons de droit et de fait qui lui servent de fondement.

Elle est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé réception.

Chapitre III : Dispositions diverses et transitoires

Art. 28 – Est abrogée :

- La délibération n° 2016-17 CTRL du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du code du sport ;
- La délibération n° 2017-49 CTRL du 4 mai 2017 modifiant la délibération n° 2016-17 CTRL du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du code du sport ;
- La délibération n° 2019-14 en date du 21 février 2019 modifiant la délibération n° 2016-17 CTRL du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du code du sport.

Art. 29 – Les agréments accordés ou renouvelés sur son fondement, en cours de validité au 1^{er} mars 2016, continuent de produire effet jusqu'à leur terme, ainsi qu'il est dit à l'article 31 du décret du 29 janvier 2016 susvisé.

Art. 30 – La présente délibération entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 31 – Les demandes d'agrément déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, et qui n'ont pas donné lieu à une décision du directeur du département des contrôles, seront examinées suivant les modalités définies par cette délibération, sans qu'il y ait lieu de réitérer les formalités accomplies précédemment.

Art. 32 – Toute demande de renouvellement d'agrément qui n'a pas donné lieu à une décision du directeur du département des contrôles avant le 1^{er} octobre 2019, doit satisfaire aux exigences fixées dans la présente délibération à l'exception de celle mentionnée au c) de son article 18.

Art. 33 – Le président, le secrétaire général et le directeur du département des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française ainsi que sur le site internet de l'agence.

Rémunération et frais de mission des ACD

Délibérations n° 2018-53, 2020-12 et 2020-34

Délibération n° 2018-53 du 18 octobre 2018 relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5. I (2°), L. 232-11, L. 232-12, R. 232-10 (13°) et R. 232-49 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant qu'il incombe au Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), en vertu du 13° de l'article R. 232-10 du code du sport, de fixer les modalités de rémunération des préleveurs auxquels l'Agence a recours pour effectuer des contrôles antidopage,

Considérant qu'il convient de mettre en place un régime de rémunération des préleveurs et de remboursement de leurs frais de mission reposant sur des règles plus justes, plus simples et plus lisibles,

Sur la proposition conjointe du secrétaire général et du directeur du département des contrôles,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. – Les préleveurs agréés et assermentés pour réaliser les prélèvements biologiques mentionnés à l'article L. 232-12 du code du sport perçoivent une rémunération au titre de l'opération de contrôle comprenant un forfait de base ainsi qu'une indemnité horaire à la minute dans les conditions fixées par le titre I^{er} de la présente délibération.

La rémunération des préleveurs peut faire l'objet de dispositions particulières suivant les modalités définies par le titre II.

Le régime de remboursement des frais de déplacement des préleveurs est prévu dans les conditions fixées par le titre III.

Titre I^{er} : Vacations

Art. 2. (modifié par délibération n° 2022-29 du 8 septembre 2022, art. 2 – En vigueur depuis le 15 septembre 2022) – La réalisation d'une opération de contrôle diligentée sur un ou plusieurs sportifs ouvre droit à une vacation égale à un forfait de base de 70 euros bruts auquel s'ajoute une indemnité horaire fonction de la durée effective de l'opération de contrôle. Cette indemnité est calculée en appliquant les taux à la minute figurant dans le tableau ci-dessous :

	Taux à la minute du lundi au vendredi (en euros bruts)	Taux à la minute les samedis, dimanches et jours fériés (en euros bruts)
Entre 7h30 et 19h	0,21 €	0,36 €

Entre 19h01 et 00h00	0,26 €	0,46 €
Entre 00h01 et 7h29	0,31 €	0,55 €

Art. 3. (modifié par délibération n° 2022-29 du 8 septembre 2022, art. 3 – En vigueur depuis le 15 septembre 2022) – Lorsqu’une opération de contrôle vise un ou plusieurs sportifs appartenant au groupe cible de l’Agence et qu’elle se déroule durant la période quotidienne déclarée par celui-ci ou ceux-ci, le forfait de base mentionné à l’article 2 est majoré de 32 euros bruts.

Art. 4. – L’heure de début de contrôle résulte de l’ordre de mission.

Pour chaque préleveur participant à une opération de contrôle, la fin de celle-ci intervient à l’expiration d’un délai de trente minutes suivant la réalisation du dernier prélèvement effectué par lui-même.

Art. 5. (modifié par délibération n° 2022-29 du 8 septembre 2022, art. 4 – En vigueur depuis le 15 septembre 2022) – L’application des dispositions du titre I^{er} ne peut donner lieu au versement d’une rémunération supérieure à 350 euros bruts.

Titre II : Dispositions particulières

Art. 6. – Lorsqu’un contrôle diligenté sur un sportif ne donne lieu à aucun prélèvement du fait de l’absence du sportif ou de l’annulation de l’épreuve, le préleveur perçoit une rémunération égale au forfait de base s’il apparaît qu’il n’a pas été préalablement informé de l’indisponibilité du sportif ou de l’annulation de l’épreuve.

Art. 7. (modifié par délibération n° 2020-12 du 6 février 2020, art. 3 – En vigueur depuis le 1^{er} mars 2020) – Lorsqu’un contrôle diligenté sur un sportif inscrit dans le groupe cible de l’AFLD ne donne lieu à aucun prélèvement du fait de l’absence de l’intéressé alors que la procédure a été respectée dans son intégralité, le préleveur perçoit une rémunération égale au forfait de base majoré prévu à l’article 3 auquel s’ajoute une indemnité d’une heure calculée en appliquant les taux à la minute figurant dans le tableau présenté à l’article 2.

Lorsque le contrôle n’a pas lieu en raison d’une modification de la période quotidienne déclarée par l’intéressé, intervenue la veille ou le jour même de l’opération de contrôle, le préleveur perçoit une rémunération égale au forfait de base mentionné à l’article 2.

Art. 8. – Lorsque la procédure n’a pas été respectée dans sa totalité du fait du préleveur et aboutit à faire obstacle à la réalisation des analyses ou à l’engagement d’une procédure disciplinaire, la rémunération du préleveur peut faire l’objet, sur décision motivée du directeur du département des contrôles, d’un abattement de 50%.

Art. 9. (modifié par délibération n° 2022-29 du 8 septembre 2022, art. 5 – En vigueur depuis le 15 septembre 2022) – Le contrôle effectué au cabinet professionnel d’un préleveur donne lieu à une rémunération forfaitaire d’un montant de 44 euros bruts.

Art. 10. (modifié par délibération n° 2022-29 du 8 septembre 2022, art. 4 – En vigueur depuis le 15 septembre 2022) – Pour les contrôles réalisés dans le cadre d’opérations spéciales au regard de leurs circonstances, de leur durée ou de leur localisation, décidées par le directeur du département des

contrôles, sur lettre de mission ou sur décision motivée de ce dernier, le préleveur perçoit une rémunération fixée par le secrétaire général, dans la limite d'un plafond fixé à 350 euros bruts par jour.

Art. 11. – Lorsque l'Agence n'est pas l'autorité de contrôle, en particulier dans le cas des manifestations internationales se déroulant en France, la rémunération perçue par les préleveurs peut être fixée en application d'une convention entre l'AFLD et l'organisation antidopage concernée.

Art. 11 bis. (modifié par délibération n° 2022-29 du 8 septembre 2022, art. 6 – En vigueur depuis le 15 septembre 2022) – L'enregistrement d'un formulaire de contrôle du dopage et ses annexes dans le logiciel « ADAMS » donne droit à la vacation de 3,5 euros bruts par sportif.

Titre III : Frais de déplacement

Art. 12. (modifié par délibération n° 2022-29 du 8 septembre 2022, art. 7 – En vigueur depuis le 15 septembre 2022) – Les frais de transport des préleveurs sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Par dérogation à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné, le taux des indemnités kilométriques alloué au préleveur est fixé à 0,45 euros bruts par kilomètre.

Art. 13. (modifié par délibération n° 2022-29 du 8 septembre 2022, art. 8 – En vigueur depuis le 15 septembre 2022) – Sur autorisation préalable du directeur du département des contrôles, les frais de repas et d'hébergement peuvent être pris en charge par l'AFLD dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006.

Par dérogation à l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, le taux forfaitaire de remboursement de repas est fixé à 6 € pour un petit-déjeuner seul pris, en l'absence de frais d'hébergement associé à la mission.

Art. 14. (modifié par délibération n° 2022-29 du 8 septembre 2022, art. 9 – En vigueur depuis le 15 septembre 2022) – Les frais de déplacement peuvent être majorés de 32 euros lorsque le préleveur dépose les échantillons prélevés au département des analyses ou à une agence régionale de la société chargée d'en assurer le transport, à la demande du directeur du département des contrôles.

Art. 15. – Pour l'application des articles 13 et 14, le directeur du département des contrôles peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité hiérarchique.

Titre IV : Dispositions finales et transitoires

Art. 16. – La présente délibération entrera en vigueur le 15 novembre 2018.

A compter de cette date, la délibération n° 2015-14 du 22 janvier 2015 relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôle sur les sportifs est abrogée.

Toutefois, à titre transitoire, cette délibération continue de servir de fondement au calcul de la rémunération des préleveurs et des frais qui leur sont remboursés pour les contrôles effectués jusqu'au 14 novembre 2018.

Art. 17. – La présente délibération sera transmise sans délai aux ministres chargés des sports et du budget.

Art. 18. – Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

PSCLAD

Délibérations n° 2019-55 et 2021-49

Délibération n° 2019-55 en date du 17 octobre 2019 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-70-2 ;

Vu la délibération n° 2019-29 du 28 mars 2019 relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles du dopage au titre de l'article L. 232-11 du code du sport ;

Vu la délibération n° 2018-53 du 18 octobre 2018 relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation des contrôles sur les sportifs ;

Sur la proposition du Directeur du département des contrôles et du Secrétaire général de l'Agence,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. – Les professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage sont, conformément à l'article R. 232-70-2 du code du sport, désignés sous le vocable de « professionnels de santé coordonnateurs ».

Art. 2. – Leur est conférée la qualité de collaborateur occasionnel de l'Agence au sens de l'article R. 232-25 du code du sport.

Ils sont, en conséquence, soumis aux exigences d'ordre déontologique découlant de cet article.

Art. 3. – Par dérogation aux dispositions de la présente délibération, les fonctions de professionnel de santé coordonnateur peuvent être exercées par un préleveur agréé occupant un emploi permanent de l'Agence et satisfaisant aux exigences de l'article R. 232-70-2 du code du sport. Celui-ci demeure soumis aux dispositions du règlement intérieur des services ainsi qu'aux conditions générales d'emploi et de recrutement applicables au personnel de l'Agence.

Ils sont nommés par le Président de l'Agence qui peut mettre fin à leur mission.

Les sections 1, 3, 4 et 5 de la présente délibération ne leur sont pas applicables, à l'exception de l'article 15.

Section 1 : Désignation

Art. 4. – Les professionnels de santé coordonnateurs sont nommés sur proposition du directeur des contrôles, par lettre de mission du Président de l'Agence.

Art. 5. – Les professionnels de santé coordonnateurs interviennent principalement dans la zone géographique définie dans leur lettre de mission. Ils peuvent néanmoins être amenés à intervenir occasionnellement en dehors de cette zone géographique.

Parmi les professionnels de santé coordonnateurs, les professionnels de santé coordonnateurs auquel est conférée une compétence à l'échelon national ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire.

Art. 6. – Ainsi qu’il est dit à l’article R. 232-70-2 du code du sport, les professionnels de santé coordonnateurs sont choisis parmi les agents de contrôle antidopage autorisés, en vertu du code de la santé publique, à procéder à des prélèvements nécessitant le recours à une technique invasive.

Art. 7. (modifié par délibération n° 2021-49 du 9 septembre 2021, art. 1^{er} et 2 – En vigueur depuis le 19 septembre 2021) – Nul ne peut être désigné comme professionnel de santé coordonnateur :

1° s'il ne justifie d'une expérience d'au moins deux ans en tant que préleveur agréé par l'Agence ou agissant pour le compte d'une organisation antidopage ou d'une organisation régionale antidopage au sens du code mondial antidopage ou d'au moins un an en tant que préleveur agréé occupant un emploi permanent de l'Agence ;

2° s'il n'a réalisé huit missions de contrôle antidopage pour le compte de l'Agence ou d'une autre organisation antidopage au cours des deux dernières années ;

3° s'il ne satisfaisait aux exigences de l'article R. 232-70-2 du code du sport.

Art. 8. – La durée d’exercice en tant que préleveur agréé par l’Agence exigée par l’article 7 est portée à quatre ans au moins pour le professionnel de santé coordonnateur auquel est conférée une compétence à l’échelon national.

Art. 9. – La nomination en qualité de professionnel de santé coordonnateur produit effet pour une durée renouvelable de quatre ans.

Section 2 : Missions

Art. 10. – Ainsi qu’il est dit à l’article R. 232-70-2 du code du sport, les professionnels de santé coordonnateurs sont chargés de l’organisation et de la supervision des actions de formation et d’évaluation concernant, en vertu de l’article R. 232-69 de ce code, les préleveurs agréés de l’Agence.

Ils participent également à la mise en œuvre, sur le plan régional, du programme annuel de contrôles défini par le collège de l'agence.

A ce titre, ils ont pour mission, notamment :

a) de réaliser les contrôles de supervision et l’évaluation des préleveurs, dans le cadre de la formation initiale pratique et du renouvellement de leur agrément, tel que prévu à l’article 11 de la délibération n° 2019-29 susvisée ;

b) d’animer tout ou partie des sessions de formation initiales théoriques, sur demande du département des contrôles ;

c) de participer à l’organisation des sessions de formation théorique organisées par le département des contrôles ;

d) d’assister le département des contrôles pour le recueil d’informations nécessaires à la mise en œuvre du programme annuel des contrôles.

Art. 11. – En plus des missions énoncées à l’article 10, le professionnel de santé coordonnateur ayant compétence à l’échelon national a la charge de :

a) superviser et évaluer les professionnels de santé coordonnateurs en lien avec le département des contrôles ;

b) participer à l’organisation et à l’animation des sessions de formation des professionnels de santé coordonnateurs ;

c) contribuer à l’élaboration du programme de formation des préleveurs.

Il peut également participer à toute autre action de formation organisée par l’Agence.

Section 3 : Rémunération

Art. 12. – Les rémunérations forfaitaires que perçoivent les professionnels de santé coordonnateurs sont fixées par décision du Président de l'Agence.

Les frais de déplacement sont pris en charge conformément aux dispositions prévues par la délibération n° 2018-53 susvisée.

Section 4 : Evaluation et renouvellement

Art. 13. – Le directeur des contrôles évalue annuellement l'activité des professionnels de santé coordonnateurs sur l'ensemble des missions réalisées.

Art. 14. – Tout professionnel de santé coordonnateur, pour le renouvellement de sa mission, est tenu pendant la durée de validité de cette dernière, au titre de la formation continue :

- a) d'assister à au moins deux sessions de formation des professionnels de santé coordonnateurs organisées par le département des contrôles ;
- b) d'avoir réalisé au moins huit missions de supervision.

Art. 15. – Le directeur des contrôles apprécie l'opportunité de renouveler un professionnel de santé coordonnateur, en tenant compte :

- de l'évaluation prévue à l'alinéa précédent ;
- de la nécessité pour l'Agence de renouveler le professionnel de santé coordonnateur, au regard notamment des ressources dont elle dispose dans la zone géographique dans laquelle réside le professionnel de santé coordonnateur ;
- des besoins inhérents au programme annuel des contrôles.

Section 5 : Du respect par les professionnels de santé coordonnateurs de leurs obligations

Art. 16. – La démission d'un professionnel de santé coordonnateur doit être présentée par écrit. Elle n'est effective qu'à compter de son acceptation par le Président de l'Agence.

Art. 17. – Le Président de l'Agence peut mettre un terme de façon anticipée à la durée de la mission confiée à un professionnel de santé coordonnateur, en cas de non-respect par ce dernier des dispositions de l'article R. 232-25 du code du sport ou de tout autre manquement à ses obligations professionnelles.

Art. 18. – Préalablement à une mesure susceptible d'intervenir sur le fondement de l'article 17, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations écrites et, s'il le souhaite, orales.

Art. 19. – Une décision mettant un terme de façon anticipée à la mission au titre de l'article 17, doit énoncer les raisons de droit et de fait qui lui servent de fondement.

Elle est notifiée au professionnel de santé coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Section 6 : Dispositions diverses et transitoires

Art. 20. – Sont abrogées :

- La délibération n°2016-18 CTRL du 17 février 2016 relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage ;

- La délibération n°2017-52 CTRL du 18 mai 2017 modifiant la délibération n°2016-18 CTRL du 17 février 2016 relative aux professionnels de santé coordonnateurs de la lutte antidopage.

Art. 21. – La présente délibération entrera en vigueur le 01/11/2019.

Art. 22. – Il est mis fin à la mission des professionnels de santé coordonnateurs en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la présente délibération.